



JUDO CLUB OUEST RENNAIS

MODIFICATION DES STATUTS

JO du 03/08/1983

Modification du 26/08/2021

I - BUT ET COMPOSITION

Préambule-définitions :

Dans ce qui suit, on entend par :

- ✓ Conseil d'administration : l'instance chargée de diriger et d'administrer l'association. Il est composé du président, du trésorier, du secrétaire et le cas échéant du vice-président, du vice-trésorier et du vice-secrétaire
- ✓ Bureau : le bureau de l'association est issu du conseil d'administration. Il est composé des membres du conseil d'administration ainsi que de membres actifs.

Art 1 : Il a été créé le 1^{er} juillet 1983 à L'HERMITAGE (Ille et Vilaine) une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : JUDO CLUB DE L'HERMITAGE.

Cette association prend au 1^{er} septembre 2017, le nom de JUDO CLUB L'HERMITAGE-LE RHEU puis le nom de JUDO CLUB OUEST RENNAIS le 16/09/2021.

Cette association a pour but :

- l'enseignement et la pratique du Judo, Jujitsu, Taïso et Qi Gong,
- l'élaboration et la mise en place d'un programme de cours et de compétition visant à l'épanouissement de la personnalité de chacun.
- de faire pratiquer le judo aux personnes atteintes d'un handicap mental ou de troubles de l'adaptation,
- de développer un lien d'amitié entre tous ses membres afin de permettre une meilleure approche des personnes handicapées,
- d'encourager sur le plan local, départemental la création de groupements sportifs destinés, par la pratique du sport, à développer la motricité des personnes handicapées et à faciliter leur réadaptation.

L'association s'engage à veiller à ce que toutes actions soient empreintes d'un esprit de stricte neutralité politique ou confessionnelle.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social a pour adresse : rue du lavoir - 35590 L'HERMITAGE.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Les cours de Judo, Jujitsu, Taïso et Qi Gong sont dispensés dans les dojos de :
L'HERMITAGE, de LE RHEU et de MORDELLES.

Art 2 : Les moyens d'actions de l'association sont :

Tout ce qui peut concourir à la réalisation des buts de l'association énumérés dans l'article premier des présents statuts.

Art 3 : L'association est composée d'un conseil d'administration (et/ou membres honoraires) et de membres actifs.

Les membres actifs sont ceux qui ont versé leur cotisation.

Les membres honoraires sont des personnes extérieures à l'association ou ayant exercées des fonctions dirigeantes. Elles sont exonérées de cotisations, leur entrée est approuvée par l'assemblée générale.

Art 4 : La qualité de membre s'acquiert après que le conseil d'administration ait statué sur la demande d'adhésion.

Au préalable l'intéressé aura pris connaissance des statuts, fait acte de candidature et produit un moyen d'acquitter le montant de la cotisation annuelle. Il appartient à l'instance décisionnelle d'apprécier l'opportunité de justifier ou non son choix.

Art 5 : La qualité de sociétaire se perd :

- par la démission (les cotisations de l'année en cours étant réglées) ;
- par la radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation annuelle, passée la période de deux mois après le 1^{er} septembre ;
- par la radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Dans ce cas, le sociétaire sera informé du ou des motifs et sera invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Le recours à l'assemblée générale sera possible. Cette dernière statuera en dernier ressort.

II – AFFILIATIONS

Art 6 : L'association est affiliée à la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées.

L'association s'engage :

- A se conformer à ses statuts et règlements ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires liées à l'application des dits statuts et règlements.

L'association est également affiliée à la Fédération Française du Sport Adapté conformément à la convention entre la FFJDA et cette fédération ainsi qu'à la Fédération des Arts Energétiques et Martiaux Chinois (FAEMC) pour l'enseignement des cours de Qi Gong.

III – RESSOURCES ANNUELLES

Art 7 : Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- d'autres ressources légales ;

La cotisation annuelle est composée du coût de la licence fédérale et de la partie adhésion au club.

Une comptabilité annuelle est tenue.

IV – L'ASSEMBLEE GENERALE

Art 8 : L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle se réunit également à la demande du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Art 9 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Les propositions de modification doivent être présentées 15 jours avant la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Art10 : L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de l'association, quel que soit leur titre, à jour de leur cotisation, chacun disposant d'une voix délibérative. Il est tenu une fiche de présence.

Le vote par correspondance aux assemblées générales est admis. Il ne pourra être détenu qu'un seul pouvoir par sociétaire.

Les sociétaires sont convoqués par le président de l'association 15 jours avant la date prévue. L'ordre du jour, établi par le comité directeur, est indiqué sur les convocations, les rapports annuels sont mis à disposition au siège de l'association.

L'assemblée générale des membres étant souveraine, il faut prévoir l'examen de questions ou propositions émanant des membres, celles-ci soutenue par 10% des membres de l'association. Leur collecte peut s'effectuer, avant l'envoi de la convocation ou jusqu'à 8 jours avant l'assemblée. Dans ce dernier cas, l'ordre du jour est complété à l'ouverture de la séance.

Art 11 : L'assemblée générale est dirigée par le président de l'association ou en son absence par le vice-président.

Un membre du conseil d'administration est chargé d'établir le procès-verbal.

L'assemblée délibère et vote les rapports suivants :

- le rapport moral et d'activité présentés par le président ;
- le rapport sportif présenté par le professeur ;
- le rapport financier présenté par le trésorier.

L'assemblée étudie et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant ainsi que le montant des cotisations annuelles. Elle délibère sur les questions inscrites et complémentaires à l'ordre du jour. En fin de séance, elle procède au renouvellement des membres du comité directeur.

Les délibérations de l'assemblée s'imposent à tous les sociétaires de l'association.

V – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art 12 : L'association en dehors de l'assemblée générale, est dirigée par un conseil d'administration. Ce conseil d'administration est élu au moins pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale ordinaire et qui tend vers l'égalité du nombre d'hommes et de femmes. Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Les statuts prévoient un renouvellement annuel par tiers. Dans ce cas, au cours de l'élection du tout premier conseil d'administration, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Dans tous les cas, si tous les postes vacants ne sont pas pourvus, le conseil d'administration sera complété lors de la prochaine assemblée comme suit : d'abord les sortants, puis les démissionnaires et les vacants.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre (voix consultative). Il est procédé à un remplacement définitif de ce membre lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Est éligible au conseil d'administration, tout sociétaire de l'association depuis plus d'un an et âgé de 16 ans et plus. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou du tuteur légal. Ces candidats mineurs ne pourront briguer les postes de président et de trésorier. Prévoir les délais d'acte de candidature : 8 jours avant l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Les fonctions sont bénévoles.

Aussitôt après l'élection et au cours d'une suspension de séance, les membres du conseil d'administration se réunissent afin d'élire à bulletin secret des responsables dont au moins un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier. Ces postes sont occupés en nombre égal entre les femmes et les hommes.

Les responsables peuvent être regroupés dans un organe de direction appelé « BUREAU ». Il peut être complété par d'autres membres du conseil d'administration. Le bureau a pour mission de traiter des questions urgentes nécessitant des solutions immédiates.

Tout contrat ou convention avec un des membres de l'association devra faire l'objet d'une validation par le conseil d'administration de l'association et sera porté à la connaissance de l'assemblée générale.

Art 13 : Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande du président ou des 2/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président de séance peut être considérée comme prépondérante.

Tout membre qui aura, sans excuse, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré, après débat, comme démissionnaire.

Art 14 : Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Art 15 : Un règlement intérieur pourra détailler et préciser les présents statuts. Il est adopté par l'assemblée générale.

VI – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Art 16 : En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

Art 17 : Les modifications qui peuvent être apportées aux statuts doivent être communiquées par les associations agréées, au directeur départemental de la jeunesse et des sports.
Les modifications de statuts sont approuvées en assemblée générale extraordinaire.

Pour le conseil d'administration de l'association,

L'Hermitage, le 16/09/2021

M. Frédérique SAI
Trésorier

M. Samuel ESNAULT
Président Judo Club Ouest Rennais

M. Yves-Marie HENO
Vice-président

